

RAPPORT
N° 2013/O2/186

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2013

REUNION DES 7 ET 8 NOVEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**CESSION DE LA PARCELLE D 908 SITUEE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE BOCOGNANO**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION D N° 908
AU LIEU-DIT «QUARCIU MORELLU» SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE BOCOGNANO**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de cession de la parcelle cadastrée section D n° 908 appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse et m'autoriser à signer l'acte administratif correspondant au profit du bénéficiaire, M. Clément Berthail.

Les acquisitions foncières relatives aux travaux d'aménagement de la déviation de Bocognano, ont délaissé une portion du domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse au lieu-dit «Quarciau Morellu».

Cette portion délaissée est inutilisée et considérée comme inapte à la circulation (zone de talus et en friche). Elle est également mitoyenne d'une parcelle en cours d'acquisition par M. Berthail à son actuel propriétaire, M. Plantier.

Cette parcelle, issue de la division de la parcelle D n° 448 a été acquise, avec d'autres parcelles, par voie d'expropriation en 1999, à Mme Caviglioli Marie-Jeanne.

Il convient de tenir compte de la législation en vigueur du Code de l'Expropriation en matière de cession de délaissés qui stipule que les propriétaires expropriés, et le cas échéant, leurs ayant droits disposent d'une priorité pour leur acquisition.

Au vu de la jurisprudence administrative récente, le déclassement préalable à la cession des délaissés de voirie ne s'impose plus : ceux-ci ayant perdu «*de facto*» leur caractère de dépendance du domaine public routier de la Collectivité Territoriale de Corse.

Cette parcelle a été évaluée par les services de France Domaine (Direction Régionale des Finances Publiques) le 14 juin 2013. Le prix au m² a été fixé à 0,35 €, prix équivalent au prix d'achat.

M. Clément Berthail a accepté, le 24 juillet 2013, la proposition de prix qui lui a été faite de 138,95 € (soit 0,35 € le m²) pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n° 908.

En conséquence, je vous propose :

- 1) D'APPROUVER** la cession de la parcelle cadastrée D 908 d'une superficie de 397 m² au bénéfice de M. Berthail pour un prix de 138,95 €,

2) DE M'AUTORISER à signer l'acte de cession correspondant,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

DOCUMENTS

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION D
N° 908 AU LIEU-DIT «QUARCIU MORELLU» SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE BOCOGNANO**

SEANCE DU

L'An deux mille treize et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** la demande d'acquisition en date du 25 février 2013 de M. Clément Berthail d'une parcelle délaissée sise sur le territoire de la commune de Bocognano, cadastrée section D n° 908, d'une contenance de 397 m²;
- VU** l'extrait du plan cadastral au 1/1 000ème,
- VU** l'estimation de France Domaine (2013-040V0176) en date du 14 juin 2013,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée D 908 d'une superficie de 397 m² au bénéfice de M. Berthail pour un prix de 138,95 €.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte de cession correspondant.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI